

## VD\_FINDINFO HC / 2009 / 174 vom 7. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_174](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___174)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 174 du 7 juillet 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 174 del 7 luglio 2009

### Regeste

DOUTE, CONSTATATION DES FAITS, COAUTEUR{DROIT PÉNAL},  
APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 123 ch. 1 CP,  
411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 78 let. f LJPM

### Erwägungen

#### E. 1

La décision attaquée est un jugement principal rendu en contradictoire par la Présidente du Tribunal des mineurs, contre lequel le mineur condamné et son représentant légal ont qualité pour recourir en nullité et en réforme en ce qui concerne l'action pénale et les conclusions civiles (art. 77 al. 1, 79 let. a et 81 let. a LJPM [Loi vaudoise du 31 octobre 2006 sur la juridiction pénale des mineurs; RSV 312.05]). En l'espèce, le recourant conteste les faits qui ont été retenus contre lui. Déposé dans le délai de cinq jours dès la communication orale du jugement, le recours en nullité est recevable (art. 424 al. 1 CPP).

#### E. 2

a) Le recourant invoque le moyen de nullité tiré de l'art. 411 let. h et i CPP. Or, dans les procédures dirigées contre des mineurs, c'est l'art. 78 LJPM qui énumère les cas de nullité. Cette disposition prévoit notamment que le recours en nullité est ouvert si l'état de fait du jugement présente des lacunes ou des contradictions sur des éléments essentiels (let. f). Dans la mesure où cette disposition est pratiquement identique à l'art. 411 let. h CPP - la LJPM ne contenant toutefois aucune disposition analogue à l'art. 411 let. i CPP -, il y a lieu d'entrer en matière sur le moyen soulevé par le recourant. b) On rappellera tout d'abord que les moyens de nullité de l'art. 411 let. h et i CPP et 78 let. f LJPM sont conçus comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piguët, Procédure pénale vaudoise, Bâle 2008, n. 8.1 ad art. 411 CPP, pp. 469-470; Cass., 19 septembre 2000, n° 504; Cass., 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile et Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98 ss., p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piguët, op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP, p. 470; Cass., 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45). On précisera que dans le cadre des moyens de nullité des art. 411 let. h et i CPP et 78 lettre f LJPM, la cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les

constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (TF, 25 mars 2002, 1P.598/2001, c. 2, ad Cass., 21 décembre 2000, n° 570; Cass., 9 mars 1999, n° 249, précité; Cass., 10 septembre 1998, n° 379; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss , p. 83; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). c) En l'occurrence, le premier juge n'a pas retenu que le recourant avait frappé la victime, mais qu'il avait fait partie du groupe des agresseurs et avait incité ceux-ci à donner des coups à la victime. Il a donc été condamné en tant que coauteur. On cherche en vain en quoi une telle appréciation serait arbitraire. En effet, dès lors que l'infraction apparaît comme l'expression d'une volonté commune, chacun des coauteurs est pénalement tenu pour le tout (ATF 109 IV 161 c. 4b et les références citées, JT 1984 IV 131). En d'autres termes, pour être coupable de lésions corporelles simples, il n'est pas nécessaire de donner soi-même des coups, il suffit de faire partie du groupe qui s'en prend à quelqu'un et d'inciter les autres à agir ainsi. En conséquence, c'est à juste titre que le recourant a été condamné.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP, applicable par renvoi de l'art. 23 al. 1 LJPM, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance seront mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP et 23 al. 1 LJPM).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.